Publié le 22/10/2024

Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-380

Occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE CHARLES DE GAULLE (RD 160)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20-DST-003 du 13 janvier 2020 fixant les emplacements de stationnement à durée limitée « zone bleue » sur l'ensemble du territoire communal ainsi que leurs modalités d'utilisation, notamment rue Charles de Gaulle ;

Vu la demande formulée le 10 octobre 2024 par l'entreprise **KYNTUS** sise 23 avenue Louis Brégue – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, pour occuper les domaine public rue Charles de Gaulle au droit du numéro 30 de la voie, dans le cadre de travaux d'installation de la fibre optique pour le compte de Bouygues sise au numéro 30 de la voie ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le mardi 29 octobre 2024, de 9h00 à 16h00.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **rue Charles de Gaulle (RD 160),** la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

➔ au droit du numéro 30 de la voie, par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n° 20-DST-003 du 13 janvier 2020, les deux véhicules seront autorisés à stationner sur **deux (2)** emplacements de stationnement réglementaires aménagés à cet effet, en bord de voie, sans limitation dans le temps et sans débordement sur trottoir, le stationnement de tout autre véhicule, motorisé ou non, sera interdit ;

➔ au droit du numéro 30 de la voie, la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux, avec présence obligatoire de panneaux « piétons passer en face » de part et d'autre de la zone interdite ;

➔ au droit du numéro 30 de la voie, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie de manière alternée réglementée par cône de type K5a.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès piétons aux habitations, dépendances **et commerces** devra être réservé et garantis depuis le trottoir et la chaussée, et ce, en toute circonstance. La circulation des transports de personnes, des convois exceptionnels, des services de secours et de sécurité publique ainsi que leur accès immédiat, sans obstacles de quelque nature que ce soit, aux sites desservis par la voie publique (trottoir et chaussée) resteront de plus prioritaires en permanence

Article 4 - Les préconisations ci-dessous devront en outre être respectées par l'entreprise en charge des travaux :

➔ toutes précautions seront prises pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements…) pendant toute la durée de l'intervention ;

➔ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

L'original est signé électroniquement

➔ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont au bénéficiaire du présent arrêté de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation susdite incombera à l'entreprise chargée des travaux et ce au moins deux (2) jours francs avant le début des travaux, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur site à l'adresse concernée au moins sept (7) jours avant le début des travaux par l'entreprise **KYNTUS** et y être maintenu jusqu'à la fin de l'intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; l'affichage se fera de telle sorte que le document soit en permanence lisible dans son intégralité par tous, le document devant le cas échéant pouvoir être présenté sans délai à toute réquisition des services habilités (police, gendarmerie…).

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise KYNTUS devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MARDI 29 OCTOBRE 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **KYNTUS.**

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 21 octobre 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux
et de l'environnement,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 21/10/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

MAIRIE DES PONTS DE CÉ
49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

L'original est signé électroniquement